



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.4/50/L.5/Rev.1  
31 octobre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES  
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION  
(QUATRIÈME COMMISSION)  
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 49/44 du 9 décembre 1994,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994, relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Notant l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995 et 1017 (1995) du 22 septembre 1995,

Se félicitant de la mission du Conseil de sécurité qui a séjourné au Sahara occidental et dans les pays de la région du 3 au 9 juin 1995,

Se félicitant également de la nomination de M. Erik Jensen en qualité de Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Notant avec inquiétude que la suspicion et le manque de confiance qui continuent de régner entre les deux parties ont contribué à provoquer des retards dans la mise en oeuvre du plan de règlement<sup>1</sup>,

Notant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

Soulignant l'importance et l'utilité de la reprise des pourparlers directs entre les deux parties susmentionnées en vue de créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Rend hommage au Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;
3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un

---

<sup>1</sup> S/21360 et S/22464 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/50/504.

référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

4. Réaffirme que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;

5. Note avec préoccupation les progrès insuffisants accomplis dans l'application du plan de règlement, notamment en ce qui concerne le processus d'identification, le code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Frente popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro et les dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire;

6. Invite le Royaume du Maroc et le Front Polisario à travailler dans un esprit de coopération véritable avec le Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental à la mise en oeuvre du plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. Prend note de la décision du Conseil de sécurité d'examiner les arrangements pris en vue de l'accomplissement du processus d'identification, sur la base du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 4 de la résolution 1017 (1995) et d'envisager alors toutes autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour garantir la prompte mise au point de ce processus et de tous les autres aspects liés à l'application du plan de règlement;

8. Exprime l'espoir que les pourparlers directs entre les deux parties reprendront prochainement de manière à créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

10. Invite le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

-----